

Assurance Vie

Allianz Retraite **Invest4Life**

Référence DPP 12-105

Dispositions Générales
valant Note d'information



Avec vous de A à Z

Allianz 



1) Allianz Retraite Invest4Life est un contrat d'assurance vie individuel exprimé en unités de compte.

2) Garanties

Pendant la durée du contrat :

- tant qu'il existe une valeur de rachat sur le contrat : paiement d'un capital sous forme de rachats partiels dont le montant minimum annuel est connu et garanti à la souscription (voir article 4.a du présent document).
- Lorsque la valeur de rachat est égale à zéro, versement d'une rente viagère à l'assuré (voir article 5.b du présent document).

En cas de décès de l'assuré :

- tant qu'il existe une valeur de rachat sur le contrat : paiement d'un capital aux bénéficiaires désignés (voir article 5.c.1 relatif à la garantie principale en cas de décès et article 5.c.2 relatif à la garantie complémentaire en cas de décès du présent document). Ce montant ne pourra être inférieur à 100 % du versement net de tous frais, diminué des rachats partiels opérés sur le contrat.

Ces garanties sont exprimées en unités de compte, la rente viagère est exprimée en euros.

Les montants investis sur le support en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant, en particulier, de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles 4 et 5 du présent document.

3) Participation aux bénéfices

S'agissant d'un contrat dont les droits sont exprimés en unités de compte, il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle prévue.

En cas de versement d'une rente viagère, celle-ci ne bénéficiera pas d'une participation aux bénéfices.

4) Faculté de rachat

Tant qu'il existe une valeur de rachat sur le contrat, celui-ci comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de deux mois. Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 4.a et 4.b du présent document. Un tableau indiquant les valeurs de rachat du contrat au terme des huit premières années figure à l'article 4.c du présent document.

5) Frais

- Frais à l'entrée et sur versement
 - 30 euros maximum à l'entrée
 - 4,50 % maximum du montant du versement
- Frais en cours de vie du contrat
 - 0,99 % maximum par an au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte
 - 3,18 % maximum par an au titre de la garantie Invest4life sur la part des droits exprimés en unités de compte
- Frais de sortie
 - 30 euros en cas de remise de titres ou de parts
- Autres frais
 - Aucuns

Les supports exprimés en unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans l'annexe au contrat intitulée annexe descriptive présentant les caractéristiques principales des supports.

6) Durée du contrat recommandée

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7) Modalités de désignation bénéficiaire

Le souscripteur désigne à la souscription ou ultérieurement le (les) bénéficiaire(s) des garanties du contrat. Cette désignation peut être effectuée dans la demande de souscription ou ultérieurement par avenant, par acte sous seing privé ou par acte authentique notamment. Les modalités de cette désignation ou sa modification sont indiquées à l'article 1.d du présent document dans le paragraphe « Modalités de désignation et de modification du (des) bénéficiaire(s) ».

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.



1 - Présentation du contrat	5
a objet du contrat	5
b intervenants du contrat	5
c documents contractuels	6
d date d'effet et durée du contrat	6
2 - La constitution du capital	6
a Le versement unique	6
b La valorisation du capital constitué	7
c Dates de valorisation des événements sur le contrat	7
3 - Les supports	7
a Disparition de support exprimé en unités de compte	7
b Ajout de support exprimé en unités de compte	8
4 - Les rachats	8
a Les rachats partiels	8
b Le rachat total	9
c Les valeurs de rachat	9
5 - Les garanties du contrat	10
a La garantie Crescendo : Mécanisme de cliquet	10
b La garantie relais rente viagère	10
c Les garanties en cas de décès	10
6 - Les frais du contrat	11
7 - Les modalités de règlement	11
8 - L'information périodique	12
9 - La faculté de renonciation	12
10 - Information générale sur la fiscalité de l'assurance vie	12
11 - Informatique et Libertés	13
12 - En cas de réclamation	13
13 - Prescription	13
14 - Autorité de contrôle	14



Dispositions Générales valant note d'information

Les caractéristiques et le fonctionnement du contrat Allianz Retraite Invest4Life sont présentés dans ces Dispositions Générales, l'annexe descriptive présentant les caractéristiques principales des supports en vigueur et vos Dispositions Particulières.

1 - Présentation du contrat

a Objet du contrat

Allianz Retraite Invest4Life est un contrat d'assurance vie individuel exprimé en unités de compte.

En application de l'article L. 183-1 du Code des assurances, le contrat est régi par le droit français s'agissant des règles relatives au contrat (dispositions du livre I du Code des assurances).

Ce contrat permet à l'assuré durant sa vie de se constituer un capital au moyen d'un versement unique à la souscription affecté net de tous frais, sur le support qui lui est proposé. Ce support est exprimé en unités de compte, c'est-à-dire à capital variable, ces unités de compte sont représentatives d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), d'actions, d'obligations ou d'autres instruments financiers éligibles au contrat d'assurance vie. Les sommes assurées au titre de ce support sont exprimées en unités de compte. Le support proposé est mentionné dans l'annexe présentant les caractéristiques principales des supports remise avec les présentes Dispositions Générales.

A partir de la date indiquée dans la demande de souscription, le souscripteur pourra effectuer des rachats partiels programmés sur son contrat, dont le montant minimum est connu et garanti à la souscription (conformément à l'article 4.a du présent document), et bénéficiant d'un mécanisme de cliquet (conformément à l'article 5.a). Dans l'hypothèse où la valeur de rachat du contrat est égale à zéro et si l'assuré est en vie à cette date, il percevra une rente viagère dont le montant est garanti jusqu'à son décès (conformément à l'article 5.b du présent document).

Le contrat prend fin au décès de l'assuré. En cas de décès lorsque la valeur de rachat est supérieure à zéro le capital constitué, majoré le cas échéant d'un complément au titre de la garantie complémentaire en cas de décès, sera versé aux bénéficiaires désignés par le souscripteur (conformément à l'article 5.c du présent document). En cas de décès pendant la période de rente viagère, le contrat ne prévoit pas de capital en cas de décès.

Pendant la durée du contrat, Allianz Retraite Invest4Life pourra être enrichi de nouvelles garanties complémentaires ou de nouvelles fonctionnalités. Le souscripteur en sera informé par tous moyens ; s'il souhaite que son contrat soit modifié pour intégrer ces nouveautés, il signera un avenant.

b Intervenants au contrat

- **L'assureur :**

Allianz Global Life Limited, société d'assurance irlandaise, filiale du groupe Allianz qui accorde les garanties. Il exerce en Libre Etablissement par le biais de sa succursale française sise 87, rue de Richelieu, 75002 PARIS. 505 282 574 R.C.S. PARIS.

- **Le distributeur et gestionnaire du contrat :**

Allianz Vie, entreprise régie par le Code des assurances, est en charge de la distribution et de la gestion sur le territoire français du contrat Allianz Retraite Invest4Life.

Allianz Vie

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 643 054 425 euros

Siège social : 87, rue de Richelieu – 75 002 PARIS

340 234 962 R.C.S. Paris

- **Le souscripteur :**

Le souscripteur signe la demande de souscription, accepte les conditions énoncées par les présentes Dispositions Générales et effectue le versement.

- **L'assuré :**

Le souscripteur est également **l'assuré**, c'est-à-dire la personne physique dont la survie ou le décès déclenche le règlement des prestations.

- **Le(s) bénéficiaire(s) :**

Le(s) bénéficiaire(s) sont la (les) personne(s) qui reçoit(vent) les prestations prévues au contrat.

En cas de vie

- **L'assuré** est le bénéficiaire de la rente viagère.



En cas de décès :

Modalités de désignation et de modification du (des) bénéficiaire(s)

Le souscripteur désigne le(s) bénéficiaire(s) à la souscription de son contrat. Sauf mention contraire sur la demande de souscription, le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré est (sont) son conjoint non séparé de corps, à défaut ses enfants nés ou à naître par égales parts entre eux, la part d'un prédécédé revenant à ses descendants, à défaut de descendants les survivants desdits enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.

Le souscripteur peut modifier ultérieurement, par avenant au contrat, sa clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée **sauf en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s)**.

La clause bénéficiaire peut faire l'objet notamment d'un acte sous seing privé (écrit rédigé et signé entre les parties, sans l'intervention d'un officier ministériel) ou d'un acte authentique (acte qui fait intervenir une personne spécialement habilitée par la loi, un notaire par exemple). Ces modalités de désignation peuvent permettre à l'assuré de préserver la confidentialité de sa clause. Le conseiller se tient à disposition de l'assuré pour lui apporter les précisions nécessaires.

Lorsque le souscripteur désigne nommément les bénéficiaires, il peut indiquer dans la clause leurs noms, prénoms, noms de jeune fille, date et lieu de naissance et coordonnées. Ces informations, utilisées par l'assureur en cas de décès, sont nécessaires pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s).

Acceptation de la désignation

Modalités d'acceptation du vivant du souscripteur :

Au terme du délai de renonciation de 30 jours prévu à l'article 9 du présent document, l'acceptation du bénéfice du contrat à titre gratuit s'effectue par écrit selon les modalités décrites à l'article L 132-9 du Code des assurances :

- soit par un avenant signé par le souscripteur, le bénéficiaire, et l'assureur,
- soit par un acte sous seing privé signé par le souscripteur et le bénéficiaire, et notifié à l'assureur.

Après le décès du souscripteur : l'acceptation est libre.

Effets de l'acceptation

En cas d'acceptation du bénéfice de son contrat, le souscripteur ne peut exercer sa faculté de rachat, ou modifier le libellé de sa clause qu'avec l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

c Documents contractuels

Le contrat est composé :

- de la demande de souscription,
- des présentes Dispositions Générales,
- de l'annexe descriptive présentant les caractéristiques principales des supports en vigueur,
- des Dispositions Particulières qui indiquent notamment le support et, si le souscripteur a mis en place des rachats partiels programmés, leurs caractéristiques (date du début de versement, montant garanti, périodicité choisie...),
- d'avenants éventuels.

d Date d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet le jour de la signature de la demande de souscription accompagnée du versement, sous réserve d'encaissement effectif des fonds. La durée de votre contrat est viagère.

Le contrat prend fin en cas de renonciation, en cas de rachat total ou lors du décès de l'assuré.

Il est possible de souscrire le contrat à partir de 45 ans et jusqu'à l'âge de 75 ans inclus.

2 - La constitution du capital

a Le versement unique

Le versement doit respecter les conditions de montant minimum, disponibles sur simple demande auprès du conseiller du souscripteur.

Le versement effectué à la souscription, après déduction des frais forfaitaires de constitution de dossier (frais à l'entrée) de 30 euros maximum et des frais sur versement, est investi en totalité sur le support d'attente ALLIANZ SECURICASH SRI I pendant une période de 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande de souscription. Le premier jour de cotation suivant la fin de cette période, le Centre de Service Clients d'Allianz Vie arbitre, sans prélèvement de frais, le capital constitué sur le support d'attente ALLIANZ SECURICASH SRI I vers le support indiqué sur la demande de souscription.



Les frais sur versement

Le versement, après déduction des frais forfaitaires de constitution de dossier et prélèvement de frais sur versement au taux de 4,50 %, représente le capital constitué à la souscription.

A titre d'exemple, pour un versement de 30 000 €, après prélèvement des frais sur versement de 4,50 %, le montant de capital constitué est de 28 650,00 €.

b La valorisation du capital constitué

Le capital constitué est exprimé en unités de compte c'est-à-dire à capital variable de type Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), actions, obligations ou autres instruments financiers éligibles au contrat d'assurance vie.

Le capital constitué varie en fonction des événements affectant le contrat tels que les rachats. Il est également diminué des frais prélevés définis à l'article 6 des présentes Dispositions Générales.

Valorisation du capital constitué en unités de compte

La contre-valeur en euros du capital constitué exprimé en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte inscrit sur le support sélectionné, multiplié par sa valeur liquidative à la date du calcul.

La valeur liquidative est augmentée des droits d'entrée ou diminuée des droits de sortie de l'instrument financier lorsque celui-ci en prévoit.

Allianz Global Life Limited ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

c Dates de valorisation des événements sur le contrat

Le tableau ci-dessous mentionne les dates de valorisation des différents événements du contrat. Le «jour d'enregistrement» correspond au jour d'enregistrement par le Centre de Service Clients d'Allianz Vie.

Événements	Date de valorisation (valeur liquidative)
	Les opérations suivantes sont effectuées sur la base de :
Souscription	La dernière valeur liquidative connue à la date d'enregistrement de la demande de souscription
Rachats partiels ponctuels ou rachat total	La valeur liquidative du jour de cotation qui suit le jour d'enregistrement de la demande de rachat
Rachats partiels programmés	La valeur liquidative du jour de cotation qui suit le jour du traitement du rachat partiel programmé
Décès	La valeur liquidative du jour de cotation suivant le jour d'enregistrement de la déclaration du décès

Si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre l'instrument financier concerné par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de valorisation est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de cet instrument financier.

3 - Les supports

L'annexe descriptive présentant les caractéristiques principales des supports en vigueur du contrat Allianz Retraite Invest4Life est remise au souscripteur avec les présentes Dispositions Générales.

Chaque unité de compte d'un support est représentative d'un instrument financier détenu par Allianz Global Life Limited.

a Disparition de support exprimé en unités de compte

En cas de disparition du support, Allianz Vie arbitre, sans frais, le capital constitué sur ce support vers un support de même nature, de telle sorte que les droits du souscripteur soient sauvegardés conformément aux dispositions de l'article R131-1 du Code des assurances. Le souscripteur en sera informé par voie d'avenant.

À défaut de support de même nature immédiatement disponible, le capital constitué sur le support qui aura disparu, sera arbitré sans frais, vers le support d'attente du contrat. Au terme d'un délai maximum de deux mois, le capital constitué sera arbitré sans frais sur le support de même nature qui aura été ajouté au contrat.



Les rachats partiels programmés antérieurement à cette disparition se poursuivront sur le support de même nature. A défaut de support de même nature, et dans un délai maximum de deux mois, les rachats partiels programmés se poursuivront sur le support d'attente du contrat. Au terme de ce délai, ils se poursuivront sur le support de même nature qui aura été ajouté au contrat.

b Ajout de support exprimé en unités de compte :

Pendant la durée du contrat, Allianz Vie se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports en proposant de nouveaux supports.

Ces ajouts feront l'objet d'une information écrite précisant, le cas échéant, les règles particulières qui leur seront applicables.

4 - Les rachats

Attention : en cas d'acceptation du bénéfice du contrat par le (les) bénéficiaire(s) que l'assuré a désigné(s), il doit recueillir son (leur) accord pour effectuer des rachats sur le contrat.

Tant que la valeur de rachat est supérieure à zéro, le souscripteur peut racheter partiellement ou totalement son contrat. Aucune pénalité de rachat n'est appliquée.

a Les rachats partiels

1 Les rachats partiels programmés

Le versement des rachats partiels programmés débute à compter du 32^e jour suivant la date d'enregistrement de la demande de souscription, ou à la date postérieure choisie par le souscripteur dans la demande de souscription. Cette date peut, le cas échéant, être reportée à une date ultérieure mais en aucun cas ne peut être avancée. Le client doit en faire la demande au moins un mois avant la date de versement des rachats partiels programmés prévue à la souscription. Dans tous les cas, le souscripteur devra être âgé au minimum de 58 ans et au maximum de 75 ans à la date de début de versement des rachats partiels programmés. Dans tous les cas également, la durée constatée entre la date d'enregistrement de la demande de souscription et la date de début de versement des rachats partiels programmés (période de différé) ne peut excéder 15 ans.

Les rachats partiels programmés sont versés mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement selon le choix du souscripteur effectué à la souscription (ce choix ne pourra pas être modifié ultérieurement). Les modalités de versement des rachats partiels programmés sont mentionnées dans les Dispositions Particulières et dans les avenants modifiant ces dernières le cas échéant.

Le montant minimum annuel des rachats partiels programmés est garanti à la souscription. Ce montant minimum annuel correspond à un pourcentage du capital constitué à la souscription. Ce taux est mentionné dans la demande de souscription. Le montant minimum annuel évoluera ensuite uniquement à la hausse, en fonction de l'évolution du support grâce au mécanisme de cliquet (conformément à l'article 5.a du présent document). Chaque année, le souscripteur en sera averti par courrier.

Les rachats partiels programmés sont versés par virement automatique sur le compte bancaire du souscripteur dont les coordonnées sont indiquées sur le Relevé d'Identité Bancaire qu'il a remis au Centre de Service Clients d'Allianz Vie. Tout rejet de ces virements (ex : modification des coordonnées bancaires non transmise au Centre de Service Clients d'Allianz Vie) suspend le versement des rachats partiels programmés. Lors de la reprise des virements automatiques, le souscripteur recevra un versement complémentaire correspondant au montant de rachats partiels programmés n'ayant pu être versés. Les rachats partiels programmés à venir seront versés dans les mêmes conditions que celles en vigueur avant la suspension.

La durée des rachats partiels programmés est au maximum de deux ans, renouvelable tacitement, sauf demande contraire expresse de la part du souscripteur. Ce dernier peut à tout moment mettre fin aux rachats partiels programmés. L'arrêt du versement des rachats partiels programmés prendra effet à l'échéance qui suit la date d'enregistrement de la demande du souscripteur. Il pourra les remettre en place ultérieurement dans les mêmes conditions que celles en vigueur avant l'interruption. La remise en place des rachats partiels programmés prendra effet à l'échéance qui suit la date d'enregistrement de la demande du souscripteur.

2 Les rachats partiels ponctuels

Le souscripteur peut procéder à un rachat partiel ponctuel d'un montant minimum de 750 euros dès lors que le capital constitué au titre du contrat après ce rachat est supérieur à 2 250 euros. Le montant du capital constitué est alors diminué du montant du rachat.



Incidence du rachat partiel ponctuel sur le montant garanti du rachat partiel programmé

En cas de rachat partiel ponctuel, le montant de rachat partiel programmé garanti est recalculé. L'assureur calcule la part de ce que représente le rachat partiel ponctuel sur le capital constitué avant ce rachat (montant rachat partiel ponctuel/contre-valeur en euros du capital constitué). Le montant annuel garanti du rachat partiel programmé est alors diminué dans la même proportion.

Exemple : un assuré dispose d'un contrat Allianz Retraite Invest4Life avec un capital constitué de 60 000 €, et un montant garanti de rachat partiel programmé de 200 €/mois. Il effectue un rachat partiel ponctuel de 20 000 €, soit 1/3 du capital constitué. Le montant garanti de son rachat partiel programmé de 200 €/mois est recalculé en conséquence, et s'élève à $(1-1/3) (200) = 133,33$ €/mois.

b Le rachat total

Le rachat total met fin au contrat et à toutes les garanties visées à l'article 5 du présent document y compris la garantie relais rente viagère.

La valeur du rachat total est égale au capital constitué sur le support proposé, après déduction des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux.

c Les valeurs de rachat

Evolution de la valeur minimale de rachat (hors éventuels prélèvements fiscaux et sociaux) pendant les 8 premières années du contrat

Ce tableau repose sur un exemple comportant les données suivantes : souscripteur de 57 ans, dont le versement des rachats partiels programmés débutera au cours de la première année de souscription à ses 58 ans, ayant investi sur le support Allianz Strategy 50, montant du versement réalisé à la souscription de 30 000 € net de frais forfaitaires de constitution de dossier, frais sur versement de 4,50 %, frais de gestion trimestriels de 0,2475 % et investissement effectué sur la base d'1 UC = 286,50 € (valeur forfaitaire prise à titre d'exemple pour la confection du tableau, sans valeur contractuelle). Les frais annuels de la garantie « Invest4Life » sont ici de 3,18 % : cet exemple repose sur le niveau **maximum** des frais de la garantie « Invest4Life » et ne tient pas compte des rachats partiels programmés.

Pour connaître le détail des frais de la garantie « Invest4Life », il convient de se reporter à l'article 6 -Les frais du contrat- du présent document.

Année	Versement réalisé à la souscription* (brut de frais sur versement)	Versement investi à la souscription (net de frais sur versement)	Nombre d'UC correspondant à la souscription (net de frais sur versement mais brut de frais de gestion et des frais de la garantie Invest4Life)	Valeur minimale de rachat en fin d'année, en nombre d'UC, (nette de frais de gestion et de frais de garantie Invest4Life)
1 ^{re} année	30 000,00 EUR	28 650,00 EUR	100,000 UC	95,903 UC
2 ^e année	-	-	-	91,973 UC
3 ^e année	-	-	-	88,205 UC
4 ^e année	-	-	-	84,591 UC
5 ^e année	-	-	-	81,125 UC
6 ^e année	-	-	-	77,801 UC
7 ^e année	-	-	-	74,614 UC
8 ^e année	-	-	-	71,557 UC

* le versement réalisé à la souscription correspond au versement total diminué des frais forfaitaires de constitution de dossier.

Modalités de calcul de la valeur de rachat :

Pour obtenir les valeurs de rachat **exprimées en nombre d'UC** avec d'autres hypothèses de versement réalisé et de valeur de l'UC que celles présentées, vous devez appliquer la formule suivante :

$$\frac{\text{Votre hypothèse de versement réalisé}}{\text{Votre hypothèse de valeur de l'UC}} \times \frac{286,50}{30\,000} \times \frac{\text{Valeur de rachat (en nombre d'UC) figurant dans le tableau}}{1-0,25 \times \text{taux de frais annuel personnalisé de garantie Invest4Life}} \times \left[\frac{1-0,25 \times \text{taux de frais annuel personnalisé de garantie Invest4Life}}{1-0,25 \times 3,18\%} \right]^{4 \times \text{Année}}$$

Le taux de frais annuel personnalisé de la garantie Invest4Life figure dans les Dispositions Particulières du contrat.

La contre-valeur en euros de la valeur de rachat exprimée en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte inscrit sur le contrat, multiplié par la valeur liquidative en euros au moment du calcul.

Allianz Global Life Limited ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.



5 - Les garanties du contrat

Le contrat Allianz Retraite Invest4Life propose des garanties spécifiques, regroupées sous l'appellation garantie « Invest4Life ». Cette dénomination comprend :

- la garantie crescendo (conformément à l'article 5.a du présent document), tant qu'il existe une valeur de rachat sur le contrat,
- la garantie relais rente viagère en cas de vie de l'assuré et dès lors que la valeur de rachat du contrat est égale à zéro (sauf en cas de rachat total),
- les garanties en cas de décès.

a Garantie crescendo : Mécanisme de cliquet

Le principe de ce mécanisme est de reporter et de garantir les évolutions positives du support proposé sur le montant garanti des rachats partiels programmés.

Ainsi chaque année, l'assureur évalue :

- la contre-valeur en euros du capital constitué à cette date,
- la valeur de référence, égale au montant du capital constitué à la souscription, augmenté du montant des éventuels cliquets des années précédentes et déduction faite du montant des éventuels rachats partiels programmés effectués, prorata le cas échéant en fonction des rachats partiels ponctuels effectués (conformément à l'article 4.a.2 du présent document).

Si la contre-valeur en euros du capital constitué à cette date est supérieure à la valeur de référence, le montant du cliquet est égal à la différence positive constatée. Dans le cas contraire, le montant du cliquet est égal à zéro.

En cas de différence positive, le montant annuel des rachats partiels programmés est alors majoré de la façon suivante : Pourcentage du capital constitué à la souscription mentionné dans la demande de souscription x Montant du cliquet.

Cette majoration est définitivement acquise aux futurs rachats partiels programmés opérés sur le contrat (conformément au point 4.a.1 du présent document).

Ce mécanisme prend effet après le 32^e jour à compter de la date d'enregistrement de la souscription, et prend fin lorsque la valeur de rachat est égale à zéro.

Le montant du cliquet est évalué chaque année, sur la base de la valeur liquidative du troisième vendredi du mois d'avril, pour tous les contrats de plus d'un an d'ancienneté à cette date. La réévaluation des rachats partiels programmés intervient au mieux après la connaissance de la valeur liquidative du 3^e vendredi du mois d'avril.

b Garantie relais rente viagère

Si l'assuré est en vie, et lorsque la valeur de rachat du contrat est égale à zéro, l'assureur s'engage à lui verser une rente viagère d'un montant égal au montant du dernier rachat partiel programmé garanti, selon la même périodicité. Le contrat ne comporte plus de valeur de rachat ni de garantie en cas de décès. Le règlement de la rente viagère s'effectue jusqu'à l'échéance précédant immédiatement la date du décès de l'assuré. La rente viagère ne bénéficiera pas d'une participation aux bénéfices.

c Garanties en cas de décès

1 Garantie principale en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, le capital constitué au jour d'enregistrement par le Centre de Service Clients d'Allianz Vie de la déclaration du décès est réglé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). La déclaration du décès auprès du Centre de Service Clients d'Allianz Vie devra être effectuée par écrit. La contre-valeur en euros du capital constitué exprimé en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte acquises à la date du décès multiplié par la valeur liquidative en euros du jour de cotation suivant le jour d'enregistrement de la déclaration du décès.

2 Garantie complémentaire en cas de décès

Le capital décès ne pourra être inférieur à :

- 100 % du versement net de tous frais prélevés,
- diminué de 100 % du montant des rachats partiels programmés et/ou ponctuels effectués depuis la souscription.

Cette garantie est sans effet si l'assuré se donne volontairement la mort, consciemment ou non, au cours de la première année suivant la date d'effet du contrat.

3 Date d'effet et fin des garanties

Ces garanties prennent effet à la date d'effet de votre contrat. Ces garanties prennent fin dès lors que le contrat ne comporte plus de valeur de rachat.



6 - Les frais du contrat

Le contrat Allianz Retraite Invest4Life fait l'objet des frais suivants :

- Frais forfaitaires de constitution du dossier, prélevés uniquement lors de la souscription : 30 euros maximum
- Frais sur versement : 4,50 % maximum du montant du versement net de frais de constitution de dossier
- Frais de gestion : 0,99 % maximum par an sur les droits exprimés en unités de compte.

Ces frais représentent un pourcentage du capital constitué, et viennent en diminution du nombre d'UC constituant le capital.

Ces frais permettent de couvrir les coûts de distribution et de gestion du contrat.

- Frais de la garantie « Invest4life » fixés à la souscription (calculés en fonction de l'âge de l'assuré à la souscription et de la période de différé choisie à la souscription) :
3,18 % maximum par an sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Ces frais représentent un pourcentage du capital constitué, et viennent en diminution du nombre d'UC constituant le capital.

Ces frais sont précisés dans les Dispositions Particulières du contrat. Dès lors que la valeur de rachat du contrat est égale à zéro, les frais ne sont plus dus.

- Frais de sortie : 30 euros en cas de remise de titres ou de parts.

Modalités de prélèvement :

Les frais de gestion ainsi que les frais de la garantie « Invest4Life » font l'objet d'un prélèvement trimestriel sur le capital constitué.

7 - Les modalités de règlement

Allianz Vie demande, pour :	Document d'état civil	Extrait de l'acte de décès de l'assuré	Acte de notoriété	Relevé d'Identité Bancaire
une demande de rachat(s) - partiel - partiels programmés - total	✓ du souscripteur			✓ pour les virements
un règlement de la rente	✓ du souscripteur			✓ pour les virements
un règlement suite au décès de l'assuré	✓ du ou des bénéficiaire(s)	✓	✓ en cas de besoin	✓ pour les virements

Le Centre de Service Clients d'Allianz Vie demande également toutes les pièces nécessaires pour l'application de la législation. Le règlement est effectué dans les meilleurs délais.

A compter de la réception, par le Centre de Service Clients d'Allianz Vie, de l'intégralité des pièces nécessaires au règlement, les délais maximum légaux sont :

- en cas de rachat, de deux mois.
- en cas de décès, d'un mois.

Ce règlement tiendra compte des incidences de l'application de la réglementation fiscale.

Pour les demandes de rachat, le souscripteur doit indiquer dans sa demande :

- l'option qu'il choisit pour l'imposition des produits (impôt sur le revenu ou prélèvement libératoire),
- ou sa situation particulière (ex : invalidité) lui permettant de bénéficier de l'exonération des produits dans les cas prévus par l'article 125-OA du Code général des impôts.

A défaut de précisions, les produits seront soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Si le règlement du capital décès intervient plus d'un an après le décès, il donne lieu à une revalorisation annuelle sur la base de la moyenne des taux mensuels de l'EONIA* diminuée d'un point sur les 12 derniers mois précédant la date anniversaire du décès, sans que ce taux puisse être inférieur à 0,50 %. La revalorisation est calculée au prorata temporis du jour du premier anniversaire du décès jusqu'au jour du règlement du capital décès.

* Eonia : Euro OverNight Interest Average : taux représentatif du marché monétaire au jour le jour. Les taux mensuels de l'EONIA sont publiés par la Banque de France.



Au moment de la remise des pièces, l'assureur effectuera le règlement en euros. Néanmoins, le souscripteur ou les bénéficiaires peuvent demander que le règlement du capital constitué soit effectué par inscription des titres sur un compte-titres en application de l'article L 131-1 du Code des assurances. Des frais d'un montant de 30 euros sont alors prélevés.

Le souscripteur ou les bénéficiaires recevront :

- en cas de rachat : le nombre de titres égal au nombre d'unités de compte inscrites au contrat au jour de réception de l'ensemble des pièces nécessaires,
- en cas de décès : le nombre de titres correspondant au montant du capital décès exprimé en euros, divisé par la valeur liquidative du jour de cotation qui suit le jour d'enregistrement par le Centre de Service Clients d'Allianz Vie de la demande de règlement en titres.

Lorsque le nombre de titres à régler n'est pas entier, la fraction restante sera convertie en euros sur la base de la valeur liquidative du premier jour de cotation commun qui suit la date d'enregistrement du dossier complet de demande de règlement en cas de rachat ou de décès et sera versée au souscripteur ou au(x) bénéficiaire(s).

8 - L'information périodique

Conformément aux dispositions de l'article L 132-22 du Code des assurances, Allianz Global Life Limited adresse au souscripteur régulièrement, au minimum une fois l'an, une lettre d'information indiquant, à la date indiquée dans la lettre, le montant total en euros du capital constitué au titre du contrat, le nombre d'unités de compte détenues et leur contre-valeur en euros.

Une fois l'an également, l'assureur envoie au souscripteur une lettre l'informant de l'évolution du montant annuel minimum garanti de rachat partiel programmé en fonction du cliquet éventuellement opéré sur son contrat.

Chaque fois qu'un rachat partiel ponctuel est effectué, une lettre d'information relative à cette opération est adressée au souscripteur.

À tout moment, le souscripteur peut demander communication de la situation de son contrat.

9 - La faculté de renonciation

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il a été informé que le contrat est conclu. Cette date correspond à la date à laquelle il a signé les Dispositions Particulières et au plus tard à la date de présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception qui sera envoyée au souscripteur si Allianz Vie, délégataire de la gestion administrative du contrat, n'a pas reçu les Dispositions Particulières signées. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse suivante :

Allianz Vie – Direction des Opérations Vie, TSA 81003 – 67018 Strasbourg.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre proposé ci-dessous ou sur la demande de souscription.

À réception de la lettre recommandée par Allianz Vie, le contrat et toutes ses garanties prennent fin. Le versement sera remboursé dans les 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Modèle de lettre type de renonciation

« Je, soussigné(e) M _____, demeurant _____ renonce à mon contrat n° _____, dénommé **Allianz Retraite Invest4Life** souscrit auprès de Allianz Global Life Limited et demande le remboursement de mon versement de _____ euros. (Date et signature) »

10 - Information générale sur la fiscalité de l'assurance vie

Fiscalité (en vigueur au 1^{er} mars 2012 et susceptible d'évoluer)

Le contrat est soumis à la fiscalité française de l'assurance vie, excepté le cas où en cours de contrat, le souscripteur assuré serait devenu fiscalement non résident ; dans ce cas renseignez-vous auprès de votre conseiller.

Fiscalité du contrat en cas de rachat

En cas de rachat, les produits perçus sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à un prélèvement libératoire, à moins que l'assuré ne bénéficie d'un régime particulier (invalidité, régime fiscal des contrats investis en actions...), selon l'article 125-0A du Code général des impôts.

Fiscalité de la rente viagère

Les rentes viagères à titre onéreux sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu pour une fraction de leur montant déterminé d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente, en application des dispositions de l'article 158 6° du Code général des impôts.



Fiscalité en cas de décès

En cas de dénouement du contrat par décès, les bénéficiaires que le souscripteur a désignés sont imposés, sauf cas d'exonération spécifiques, après application d'un abattement :

- aux droits de succession sur les primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré, selon l'article 757 B du Code général des impôts,
- à une taxe spécifique sur les capitaux résultant des primes versées jusqu'au 70^e anniversaire de l'assuré, selon l'article 990 I du Code général des impôts,

Impôt sur la fortune

Si le souscripteur est ou devient redevable de l'ISF, la valeur de rachat du contrat au 1^{er} janvier de chaque année est à inclure dans la base taxable. Par ailleurs, en cours de versement de la rente, la valeur de capitalisation de la rente viagère est soumise à l'ISF.

Prélèvements sociaux

Les produits du contrat sont soumis aux prélèvements selon les dispositions de l'article L 136-7 du Code de la Sécurité sociale. La fraction imposable de la rente est soumise aux prélèvements sociaux.

Votre conseiller se tient à votre disposition pour toute question ou précision concernant la fiscalité de votre contrat.

11 - Informatique et Libertés

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement du présent contrat.

Elles pourront, sauf opposition de votre part, aussi être utilisées par les différentes sociétés et partenaires du groupe Allianz en France et leurs réseaux, dans un but de prospection pour les produits qu'ils distribuent (assurances, produits bancaires et financiers, services).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant soit en adressant un mail à l'adresse DQRCDDV@allianz.fr, soit en adressant un courrier auprès de : Allianz, Informatique et Libertés, Tour Neptune, Case Courrier 1304, 20 place de Seine, 92086 Paris La Défense Cedex.

12 - En cas de réclamation

L'interlocuteur habituel d'Allianz Vie est en mesure d'étudier toutes les demandes et réclamations. Si, au terme de cet examen, les réponses données ne vous satisfaisaient pas, vous pouvez adresser une réclamation à :

Allianz Vie - Médiation Assurances de Personnes, Case Courrier 1304, Tour Neptune, 20 place de Seine, 92086 Paris La Défense Cedex.

13 - Prescription

Définition : Prescription : extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci après:

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.



Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil ; parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, acte d'exécution forcée. Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription se reporter aux articles du Code civil précités.

14 - Autorité de contrôle

Allianz Global Life Limited est soumise à l'Autorité de Contrôle d'Irlande :

Central Bank of Ireland

North Wall Quay

Spencer Dock

PO Box 11517

DUBLIN 1

IRELAND



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz Global Life Ltd
Siège social : Allianz House
Elmpark – Merrion Road, Dublin4 – Ireland
Entreprise contrôlée en Irlande par Central Bank of Ireland. Enregistrée sous le n° : 458565
Membre du groupe Allianz. Succursale française : 87, rue de Richelieu 75002 PARIS. 505 282 574 R.C.S. Paris

